

comme telles, et qu'elles seront et sont par le présent la propriété des premiers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, en 5 proportion de la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, soucrite et payée ; et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront et 10 paieront la somme de vingt louis sterling, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et 15 provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété d'une part ou 20 action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Partage des profits.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme 25 de trois millions de louis sterling, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer par ses membres, de la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en 30 telles proportions qu'il lui semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements, et autres ouvrages en dépendant ou y attachés ou y relatifs, une somme additionnelle n'excédant pas cinq cent mille louis sterling. Et 35 toute personne qui paiera une somme quelconque pour former la dite somme additionnelle sera actionnaire de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage en personne ou par procureur, pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera 40 intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi universellement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de trois millions sterling, 45 nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Augmentation de capital si le premier fonds est insuffisant.

IX. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres devront être données, sera en proportion du 50 nombre d'actions qu'il ou elle aura souscrites, qui ne devra

Proportion des voix au nombre d'actions.